Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11449 PORTANT ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA

Société SCI ANGERS MARLY LOGISTICS INVESTMENTS

à MARLY LA VILLE

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 514-1 ;

VU les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE – ZAC de Moimont ;

VU la lettre préfectorale du 16 février 2010 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société SCI ANGERS MARLY LA VILLE LOGISTICS INVESTMENTS ;

VU la lettre du 6 avril 2011 par laquelle l'exploitant sollicite le bénéficie de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 6 avril 2011 et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le tableau de classement de l'ensemble des activités présentes sur le site de la société SCI ANGERS MARLY LOGISTICS INVESTMENTS à MARLY LA VILLE .

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er - Le tableau de classement des activités de la société SCI ANGERS MARLY LOGISTICS INVESTMENTS, pour son entrepôt situé ZAC de Moimont – rue Jean Jaurès à MARLY LA VILLE, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, ainsi que le tableau porté à l'article 1.2 des prescriptions techniques qui lui sont annexées est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Volume d'entreposage de 376 065 m^3 Quantité de matières combustibles de 26 950 tonnes	Volume des entrepôts Quantité de matières combustibles	≥ 300 000 > 500	m^3 t	376 065 26950	m^3 t
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de papier et carton	Volume susceptible d'être stocké	20 000 < V ≤ 50 000	m^3	38500	m^3
1532	2	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m^3	38500	m^3
2663	1	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 14438 m^3	Volume susceptible d'être stocké	2 000 ≤ V < 45 000	m^3	14438	m^3

			résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	INTERDIT DANS LES CELLULES 1 ET 5					
X	2663	2	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 28875 m^3. INTERDIT DANS LES CELLULES 1 ET 5 Stockage des pneumatiques limité à 3 cellules non contiguës et à 1000 tonnes par cellule	Volume susceptible d'être stocké	10 000 ≤ V < 80 000	m^3	28875	m^3
X	2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	250	kW
X	2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière gaz	Puissance thermique maximale de l'installation	2 < P < 20	MW	3	MW

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 et les prescriptions techniques qui lui sont annexées demeurent applicables.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MARLY LA VILLE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de MARLY LA VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2013

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,

A. C.

Alain CLEMENT